Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
vexin val de seine

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN VAL DE SEINE

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

TITRE 1 :
DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1er : COMMUNES MEMBRES, DÉNOMINATION
Il est créé une communauté de communes entre les communes de :
Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthies, Banthelu, Buhy, Bray-et-Lû, Charmont, Chaussy, Chérence, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.
Elle prend la dénomination de communauté de communes du Vexin Val de Seine.

ARTICLE 2 : OBJET
La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : SIÈGE
Le siège de la communauté de communes est fixé au :
12 rue des frères Montgolfier – 95420 MAGNY-EN-VEXIN.

Le Conseil communautaire pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : DURÉE
La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
La communauté de communes peut être dissoute dans les termes et conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

TITRE 2 :
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION
La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de membres titulaires et suppléants désignés dans les conditions fixées par les textes.
La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée selon l'arrêté Préfectoral A 13 – 355 – SRCT du 7 septembre 2013.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS
7.1- Les délégués titulaires et suppléants sont élus dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

7.2- Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

ARTICLE 8 : DURÉE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au conseil de communauté suivent, [illegible] l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées. Le mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires ou suppléants, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

9.1- Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.
Il pourra se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

9.2- Les règles de convocation du conseil sont celles décrite au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : INSTITUTION DU BUREAU

10.1- Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé d'un Président, de Vice-Présidents et de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur. Le bureau comportera 1 délégué par commune.

10.2- Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENCE

Le Président est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et il exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. Il en est le représentant.
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 alinéa 3 du C.G.C.T.

ARTICLE 12 : DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

- des dispositions portant orientation en matière d
communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territ
politique de la ville.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur.

TITRE 3 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 14 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

14.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

14.2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale ;

- L'expression d'avis communautaire au regard de la règlementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;

- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supra-communale ;

- L'aide aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce et trouver des repreneurs ;

- Des actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;

- Des actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;

- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire ;

<u>Sont d'intérêt communautaire limitées aux ZAE :</u>

-La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le ins 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

-Les opérations et actions foncières et/ou immobilières à [illegible] commercial, autres que dans le périmètre de sauvegarde du com[illegible]

- Gestion des friches commerciales ;

- Restructuration et modernisation des périphéries commerciales ;

- **Conventions pouvant être conclues avec la région ou le département en matière d'aide aux entreprises du commerce et de l'artisanat ;**

- Acquisition et valorisation de locaux industriels ou commerciaux.

promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme.

14.3- A compter du 1er janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

14.4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

14.5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 15.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Cette compétence comprend :

-la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte de l'érosion des sols au sens du 4ème du I de l'article L211-7 du code de l'environnement ;
-La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.
-L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Sont d'intérêt communautaire : le bassin de l'Epte et ses affluents et le bassin de la Seine et ses affluents

ARTICLE 15.2 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

sont d'intérêt communautaire les équipements culturels, sportifs, préélémentaire et élémentaire propriété de la CCVVS.

ARTICLE 15.3- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

15.3.1-Les voiries communales hors agglomération :

- Reliant deux départementales ou accédant à une départementale
- Ou sur lesquelles les bus de lignes régulières passent
- Ou les voies de circuits spéciaux (ex : bus scolaire)
- Et l'ensemble de ces voiries est recensé dans la liste des voies d'intérêt communautaire (en annexe 1)

Sont exclues les voiries non goudronnées.

Sont constitutifs de la voirie :
- la chaussée
- les talus
- les accotements
- la signalisation verticale et horizontale
- l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la voie
- les trottoirs
- les terre-pleins centraux
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels) assurant la continuité d'une voie intercommunale

Les dépendances restant à la charge des communes sont :
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunications
- tout autre élément n'étant pas listé comme constitutif de la voirie communautaire

15.3.2-Les voiries communales en agglomération supportant les réseaux de transport en commun :

- Avec une fréquence quotidienne de plus de 120 passages réguliers de transports routiers collectifs
- Et l'ensemble de ces voiries est recensé dans la liste des voies d'intérêt communautaire (en annexe 1)

Sont constitutifs de la voirie la chaussée de fil d'eau ainsi que la signalisation horizontale.

Les dépendances restant à la charge des communes sont :
- les réseaux d'assainissement d'eaux usées, d'eau potable, d'électricité et de télécommunication
- les talus
- les accotements
- la signalisation verticale

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

- l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la voie
- les trottoirs
- les terre-pleins centraux
- les ouvrages d'art (ponts, tunnels) assurant la continuité d'une voie intercommunale
- tout autre élément n'étant pas listé comme constitutif de la voirie communautaire

L'ensemble de ces voiries sont recensées dans la liste des voies d'intérêt communautaire en annexe 1.

ARTICLE 15.4- Petite enfance – périscolaire - extrascolaire :
Etudes, coordination et développement d'actions en faveur de l'accueil de la petite enfance, du périscolaire et de l'extrascolaire reconnues d'intérêt communautaire. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants et pour aider à la coordination des activités périscolaires.

Sont d'intérêt communautaire :
- La crèche multi-accueil située à Vétheuil et ses extensions éventuelles sous forme de micro-crèches.
- Les M.A.M et R.A.M implantés sur le territoire de la communauté de communes.
- Le CLSH « les petits filous » situé Villers-En-Arthies.
- Les Lieux d'Accueil Parents-Enfants (L.A.E.P).

ARTICLE 15.5- Sport et culture :
La communauté de communes peut mener des actions en faveur du sport et de la culture.

ARTICLE 15.6- Séniors :
- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur des seniors. La communauté de communes est compétente pour étudier, créer, gérer et entretenir les équipements et services correspondants reconnus d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire : la MARPA située à Vétheuil.
- Etudes de faisabilité pour la mise en place de transports spécifiques.
- Etudes, coordination et développement d'actions en faveur du maintien à domicile.

ARTICLE 15.7- Sécurité publique :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans le cadre des dispositifs de prévention de la délinquance, la communauté de communauté se dotera d'un conseil intercommunal de prévention de la délinquance (conformément aux articles L5211-59 CGCT et L132-13 CSI.)

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 095-249506516-20210625-DEL202157A-DE

Dans le cadre de la compétence dispositif de prévention de l
intercommunal de prévention de la délinquance la CC sera compét
le déploiement de la vidéoprotection sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément à l' article L132-14 CSI

ARTICLE 15.8- Infrastructure de réseaux et de services locaux de communication électronique :
La Communauté de communes est compétente en matière de réalisation et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens du code des postes et des télécommunications électroniques incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructure de réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants.

Article 15.9 : création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de la loi du 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Sont d'intérêt communautaire les Maison France Service créé à l'initiative de la communauté de communes.

Article 15-10 Action sociale d'intérêt communautaire.

Le périmètre de l'action sociale est uniquement la restauration collective dont l'intérêt communautaire est défini par les critères objectifs suivants :
- achat de denrées matières premières ;
- confection de plats ;
- prestation de distribution sur et dehors de son territoire au sens de l'article L5214-16-1 du CGCT

Le projet de restauration collective a pour mission de répondre aux besoins sociaux sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'objectif du nombre de repas préparés, vendus et/ou distribués est estimé à 1700 repas selon l'étude du besoin, soit un besoin de dimension intercommunale.

Article 15-11 Sécurité publique

La Communauté de Communes étudiera la faisabilité technico-économique de la construction d'une gendarmerie située sur le territoire de la CCVVS. Le cas échéant elle décidera de la prise en charge de la construction et de l'exploitation de ce bâtiment ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

ARTICLE 16 – Autres modes de coopérations

Mutualisation des achats - la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pourra être désignée coordonnateur dans le cadre d'un groupement de commande de fourniture, de travaux ou de services et cela même s'il ne dispose pas du besoin ou de la compétence du domaine concerné par l'achat.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE NOUVELLES COMPETENCES

Les communes membres de la communauté de communes se réservent le droit à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Le transfert des compétences est arrêté par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 18 : FONDS DE CONCOURS

Le conseil communautaire se réserve le droit d'attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de biens et d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

ARTICLE 19 : DOTATION DE SOLIDARITÉ

La communauté de communes se réserve le droit d'instaurer une dotation de solidarité dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires pourront être fixés par le conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 20 : MISSIONS, GESTIONS, CONVENTIONS

En dehors de ses compétences ou pour assurer des missions fonctionnelles, la communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes pourront se doter de services communs dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées. La convention définira les modalités du fonctionnement du service commun créé.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services. Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

TITRE 4 : RESSOURCES

ARTICLE 21 : RECETTES

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

Les recettes de la communauté de communes intègrent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'alinéa II (ou, le ca[illegible] l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts ;
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté des communes ;
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou de toute autre personne publique ou privée ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des taxes, redevances et contribuons correspondant aux services assurés ;
8. Le produit des emprunts ;
9. Les autres dotations auxquelles la communauté serait éligible ;
10. D'une façon générale, toutes les ressources légalement fondées.

ARTICLE 22 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

22.1- Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;
Les contrats passés antérieurement par les communes sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures sauf accord différent des parties. La substitution de la personne morale aux contrats conclus par les communes n'ouvre aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant.

22.2- La commune qui transfère la compétence informe les contractants de cette substitution.

TITRE 5 :
ADHÉSIONS, DÉPARTS, ET ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES

ARTICLE 23 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes du Vexin Val de Seine :

- soit sur sa demande.
- soit à l'initiative du conseil communautaire.
- soit à l'initiative du représentant de l'Etat.

Cette admission nécessitera l'accord, du conseil communautaire, et celui des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

ARTICLE 24 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes du Vexin Val de Seine.
Le retrait est subordonné à l'accord du conseil communautaire et des conseils municipaux, exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un E.P.C.I.
Il prend effet dès notification de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le 25 JUIN 2021
ID : 095-249500513-20210625-DEL202157A-DE

La commune se retirant de la communauté continue à supporter [illegible] emprunts contractés par la communauté de communes pendant la [illegible] la commune était membre, et ceci jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités de calcul de cette dette seront définies selon les règles de majorité qualifiée requises pour la création d'une communauté.
Le conseil communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la communauté.

ARTICLE 25 : ADHÉSION A UN E.P.C.I

L'adhésion de la communauté de communes à un E.P.C.I. est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

ARTICLE 26 : REPRÉSENTATION-SUBSTITUTION DANS LES E.P.C.I EXISTANTS

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes, lequel devient un syndicat mixte au sens du C.G.C.T. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce des compétences ne sont modifiés.

STATUTS AU 22 JUIN 2021